

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 135/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2023-00179 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 9 février 2023,

intimé sur appel incident,

comparant par la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2134 Luxembourg, 54, rue Charles Martel, représentée par son gérant actuellement en fonctions, Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit WEBER,

appelante par incident,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'arrêt rendu le 9 décembre 2021, sous le numéro NUMERO1.)/21.

Il est rappelé que PERSONNE1.) avait été engagé en qualité de chauffeur, suivant contrat de travail à durée indéterminée du 19 août 2002 par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.) et licencié avec préavis en date du 28 mars 2018, préavis commençant à courir le 1er avril 2018 pour se terminer le 30 septembre 2018, étant précisé que l'employeur l'avait dispensé de toute prestation de travail pendant la durée du préavis.

L'arrêt susvisé a retenu le caractère justifié du licenciement économique de PERSONNE1.) et renvoyé les parties devant la juridiction de première instance, autrement composée, pour qu'il soit statué sur les prétentions expressément réservées de PERSONNE1.) et indépendantes du point de savoir si le licenciement est abusif ou non.

Etaient encore pendantes en première instance des demandes en paiement portant sur un montant total de 79.456,88 euros, outre les intérêts, présentées comme suit :

Indemnité de départ : 9.216,79 euros ;

Solde salaire avril 2018 : p.m.

Complément différentiel relatif à la période de mai à septembre 2018 : 9.629,12 euros ;

Indemnité pour congé non pris : p.m.

Impôts belges indûment prélevés : 13.929,98 euros ;

Indemnités kilométriques : 33.428 euros ;

Domage moral : 10.000 euros ;

PERSONNE1.) faisait valoir qu'il avait retrouvé un emploi dès le 8 mai 2018, mais pour une rémunération inférieure.

SOCIETE1.) devrait lui payer la différence de salaire.

L'employeur serait encore resté en défaut de lui payer les indemnités kilométriques auxquelles le demandeur pourrait prétendre en application de l'article 30.2 de la convention collective applicable au contrat de travail.

Selon le demandeur, le siège social de la partie défenderesse se serait trouvé à ADRESSE3.), mais pendant trois ans, entre mars 2015 et mars 2018, le demandeur aurait dû prendre son véhicule privé pour se rendre à ADRESSE4.) en Belgique, localité située à environ 200 kilomètres dudit siège social, afin d'y récupérer le poids lourd qu'il était censé conduire dans l'intérêt de son employeur.

Il aurait dû faire 156 fois l'aller-retour, au cours de ces trois années.

Dans la mesure où la convention collective applicable retiendrait une indemnité kilométrique de 0,20 EUR par kilomètre, le demandeur pourrait prétendre à $[(2 \times 200) \times 156] \times 0,2 = 12.480$ EUR bruts, somme à laquelle il conviendrait d'ajouter la rémunération du temps de travail, $[(400 \text{ km} \times 156) \times 16,8122 \text{.-euros, taux/horaire}] = 20.940$ EUR, de sorte qu'il aurait droit, en fin de compte, à la somme de 33.420 EUR pour avoir effectué les trajets susvisés.

PERSONNE1.) demandait ensuite au tribunal de réserver la demande en relation avec le salaire du mois d'avril 2018, dans la mesure où il y aurait lieu à un recalcul du salaire dans l'hypothèse où les impôts belges que l'employeur aurait retenus sur son salaire ne seraient pas dus. A ce stade, il ne serait pas en mesure de chiffrer le montant du salaire.

Il demandait encore au tribunal de réserver sa demande en relation avec l'indemnité pour congé non pris.

PERSONNE1.) réclamait ensuite le remboursement des impôts belges à hauteur de 13.929,98 euros que la défenderesse aurait retenu à tort pendant la période d'août 2017 à avril 2018.

Jusqu'au mois de juillet 2017, les cotisations sociales et impôts luxembourgeois auraient été prélevés sur son salaire.

A partir du mois d'août 2017 et jusqu'au mois de décembre 2017, son employeur aurait retenu les impôts luxembourgeois et les impôts belges sur les fiches de salaire du demandeur. Cette double imposition n'aurait plus été effectuée sur les fiches de salaire à compter du mois de janvier 2018, et cela jusqu'au mois d'avril 2018.

A partir de 2018, seuls les impôts belges auraient été déduits du salaire.

Selon le demandeur, le droit d'imposition reviendrait cependant uniquement au Grand-Duché de Luxembourg, en raison du lieu de résidence du demandeur, du lieu de paiement du salaire et du siège social de la défenderesse.

PERSONNE1.) demandait, par voie de conséquence, également la rectification des fiches de salaire des mois d'août 2017 à mai 2018, sous peine d'une astreinte.

En raison des irrégularités invoquées, PERSONNE1.) demandait au tribunal de lui allouer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral subi.

La société défenderesse concluait, en premier lieu, à l'irrecevabilité des demandes pour cause de libellé obscur.

Dans un ordre subsidiaire, elle concluait au rejet de la demande quant au fond.

Concernant plus particulièrement les montants réclamés du chef des trajets effectués entre ADRESSE3.) et ADRESSE4.), elle se prévalait du défaut de preuve, notamment par la production du contrat de travail ayant lié les parties.

Concernant la demande en remboursement des impôts belges indûment prélevés, la défenderesse faisait valoir qu'après un contrôle effectué en 2015, les autorités belges auraient retenu que le siège social effectif de SOCIETE1.) se situait à ADRESSE4.) en Belgique.

La défenderesse se prévalait de la convention de double imposition entre la Belgique et le Luxembourg, et plus précisément de l'article 15.3 de ladite convention, aux termes duquel le siège réel de l'entreprise déterminerait le lieu d'imposition.

PERSONNE1.) n'aurait jamais fait l'objet d'une double imposition, les fiches de salaire des mois d'août 2017 à avril 2018 renseignant un paiement de 0 euros au titre des impôts luxembourgeois.

Dans la mesure où la question de la fiscalité toucherait à l'ordre public, il conviendrait de suivre les décisions des autorités publiques compétentes.

Les administrations fiscales des deux Etats auraient été d'accord à agir de la sorte.

Le tribunal du travail a rendu son jugement le 19 décembre 2022.

Après avoir déclaré la demande recevable dans son intégralité, il a dit fondées, à hauteur de 9.216,79 euros, la demande en paiement d'une indemnité de départ et, à hauteur de 5.596,86 euros, la demande en paiement du complément de rémunération, avant de condamner SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 14.813,65 euros avec les intérêts légaux à partir du 27 juin 2019 jusqu'à solde.

Le tribunal a réservé le sort de la demande en paiement d'une indemnité de congé non pris et d'une indemnité de procédure ainsi que les frais et dépens.

Il a estimé notamment, en ce qui concerne la demande en indemnisation des trajets effectués entre ADRESSE3.) et ADRESSE4.), que le demandeur était resté en défaut d'établir son lieu de prise de service ainsi que les allers et retours allégués et, en ce qui concerne la demande en remboursement des impôts belges, que PERSONNE1.) avait été soumis à bon droit aux impôts belges et qu'il ne résultait pas des pièces versées qu'il aurait fait l'objet d'une double imposition.

Par exploit du 9 février 2023, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 22 décembre 2022.

Il déclare relever un appel limité aux chefs du jugement déféré l'ayant débouté de sa demande en indemnisation des trajets effectués entre ADRESSE3.) et ADRESSE4.), en remboursement des impôts belges indûment prélevés, en rectification des fiches de salaire concernées et en réparation de son préjudice moral.

Il demande à la Cour de lui allouer, par réformation du jugement dont appel, les montants suivants :

- 11.280 euros, au titre des indemnités kilométriques,
- 18.964,16 euros, au titre des indemnités pécuniaires,
- 13.929,98 euros, au titre du remboursement des impôts belges,
- 10.000 euros, au titre de réparation du dommage moral,

L'appelant demande en outre, par réformation, la condamnation de l'intimée sous astreinte, à lui délivrer les fiches de salaire d'août 2017 à avril 2018 « *en appliquant les impôts luxembourgeois* ».

PERSONNE1.) réclame enfin une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

Les indemnités « *kilométrique* » et « *pécuniaire* » seraient dues en vertu de l'article 30.2, paragraphes 2 et 3 de la Convention collective transports et logistique, au motif que l'appelant aurait effectué chaque semaine, hormis 5 semaines de congé par an, pendant trois ans (du 31 mars 2015 au 31 mars 2018), des allers et retours de 400 km en tout avec son véhicule privé, et que chaque aller-retour lui aurait pris 8 heures.

Pour établir la véracité de ces affirmations, l'appelant se prévaut d'une offre de preuve par témoin.

Il soutient d'autre part qu'il « *n'avait pas à être soumis aux impôts belges* », ayant sa résidence au Luxembourg qui serait aussi le pays du lieu de paiement du salaire de l'appelant et celui du siège social de l'intimée.

Dans son dernier corps de conclusions, l'appelant reconnaît n'avoir « *pas fait l'objet d'une double imposition* ».

PERSONNE1.) estime cependant que c'est à tort que l'intimée aurait commencé à lui appliquer le précompte professionnel belge en 2017 au lieu de continuer à lui appliquer l'impôt luxembourgeois.

La demande en rectification des fiches de salaire serait en conséquence également justifiée.

Au soutien de sa demande en réparation, l'appelant soutient que son « *moral a été miné pendant des années par ces procédures* ».

Relevant appel incident, SOCIETE1.) conclut à l'irrecevabilité de la demande en paiement des « *indemnités kilométriques* » pour cause de libellé obscur, par réformation du jugement déféré, motif pris de ce que cette demande serait formulée de façon « *imprécise et incompréhensible* ».

A supposer que cette demande soit déclarée recevable, elle devrait être rejetée comme infondée.

L'intimée conteste formellement que l'appelant ait pris sa voiture privée pour effectuer chaque week-end « *le prétendu trajet indiqué* ».

Il conviendrait de rejeter l'offre de preuve par témoin pour défaut de précision et de pertinence.

Quant aux autres demandes adverses, l'intimée demande la confirmation du jugement entrepris.

A la suite d'un contrôle effectué en 2015, SOCIETE1.) aurait été considérée par les autorités belges comme une société belge assujettie à l'impôt belge, en conséquence de quoi l'ensemble des chauffeurs de l'intimée, y compris PERSONNE1.), auraient été assujettis à la législation fiscale belge.

Les administrations fiscales belge et luxembourgeoise auraient d'ailleurs été d'accord pour considérer que « *le siège de la direction effective* » de l'intimée était situé en Belgique.

Cet assujettissement de l'appelant à la législation fiscale belge serait parfaitement justifié en application de l'article 15, paragraphe 3, de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions.

L'appelant ne rapporterait pas la preuve d'une double imposition.

L'intimée n'aurait jamais retenu, à charge de l'appelant, à la fois des impôts luxembourgeois et des impôts belges.

Jusqu'au mois de juillet 2017, l'appelant aurait été assujetti à l'impôt luxembourgeois avant d'être assujetti à l'impôt belge.

En raison de la décision à intervenir sur la demande en remboursement, il conviendrait pareillement de rejeter la demande en rectification des fiches de salaire de l'appelant.

Concernant la demande en réparation du dommage moral, l'intimée fait valoir d'une part qu'aucune indemnité n'est due en relation avec le licenciement, étant donné que celui-ci a été déclaré justifié et d'autre part, que « *si le prétendu dommage ne devait pas seulement se rapporter au licenciement* », celui-ci serait formellement contesté et nullement prouvé.

SOCIETE1.) réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Il ressort des éléments du dossier qu'au terme d'un contrôle fiscal effectué à la fin de l'année 2015, l'Administration belge a considéré que le siège de la

direction effective de SOCIETE1.) était situé, non pas au Luxembourg (le siège social statutaire étant situé à ADRESSE3.)), mais en Belgique, plus précisément à ADRESSE4.), et qu'elle a décidé, après concertation avec les autorités publiques luxembourgeoises compétentes (cf. pièce n° 1 de la farde de l'intimée), que SOCIETE1.) et ses salariés seraient assujettis à l'impôt belge.

Il ressort en outre des pièces versées aux débats que, contrairement à ses affirmations initiales, PERSONNE1.) n'a pas fait l'objet d'une double imposition - ce que l'appelant reconnaît dans son dernier corps de conclusions (cf. p. 4, avant-dernier alinéa) - et que les retenues fiscales opérées sur sa rémunération ont été effectuées exclusivement en application de la loi luxembourgeoise jusqu'au mois de juillet 2017 inclus, et en application de la loi belge à partir du mois d'août 2017, les fiches de salaire de l'appelant renseignant que l'employeur a retenu le précompte professionnel belge à partir du mois d'août 2017.

L'assujettissement de PERSONNE1.) à la loi belge est basé sur les dispositions de l'article 15, paragraphe 3, de la Convention modifiée entre le Luxembourg et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, signée le 17 septembre 1970, qui se lit comme suit « *les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un (...) véhicule routier exploité en trafic international sont considérées comme se rapportant à une activité exercée dans l'Etat contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise et sont imposables dans cet Etat* ».

L'appelant ne fait état d'aucune contestation adressée aux autorités belges concernant cet assujettissement à la loi fiscale belge et ne justifie d'aucune circonstance de nature à faire obstacle à l'application de la disposition précitée.

Sa demande en remboursement des retenues fiscales belges formée contre l'intimée doit partant être rejetée comme infondée.

Il s'ensuit que la demande en rectification des fiches de salaire concernées est pareillement infondée.

En ce qui concerne la demande en indemnisation des trajets effectués entre le domicile de l'appelant et le siège de la direction effective de l'intimée, cette dernière demande à la Cour de dire, par réformation, que cette demande est irrecevable pour cause de libellé obscur.

Dans sa requête introductive d'instance, PERSONNE1.) réclame, en application de la convention collective transports et logistique, une indemnisation pour avoir utilisé son véhicule privé afin d'effectuer, chaque semaine, le déplacement aller et retour entre ADRESSE3.) et ADRESSE4.), où serait intervenue la prise de service, en précisant que l'indemnité réclamée de ce chef se compose de deux volets et en spécifiant les modalités de calcul des deux montants réclamés de ce chef.

Le fait pour l'appelant de réduire, par la suite, le montant réclamé afin de tenir compte de cinq semaines de congé par an et de donner des appellations variées auxdites revendications indemnitaires est sans incidence sur la clarté dans l'exposé de l'objet et de la cause de la demande dont il s'agit, au moment de l'introduction du litige.

Dans ces conditions, c'est à tort que l'intimée soutient, en ordre principal, que la demande y relative de PERSONNE1.) serait entachée d'un libellé obscur et que la juridiction de première aurait rejeté à tort le moyen d'irrecevabilité afférent.

L'appel incident est dès lors infondé.

En ordre subsidiaire, l'intimée considère que l'appelant resterait en défaut d'établir que les conditions pour l'octroi de cette indemnité seraient réunies et que l'offre de preuve adverse devrait être rejetée pour ne pas être pertinente ni concluante.

Il résulte des propres développements de la partie intimée au sujet de la demande adverse tendant au remboursement des impôts belges, qu'à partir de l'année 2015, le siège de la direction effective de SOCIETE1.) se trouvait à ADRESSE4.) en Belgique et que l'intimée était devenue en réalité « *une société de droit belge* ».

Dans la lettre adressée le 3 mai 2018 à PERSONNE1.) afin de lui exposer les motifs de son licenciement économique, l'intimée précise elle-même que « *la grande majorité des missions de transport exécutées par les chauffeurs partent de la Belgique, que bon nombre de ces missions se déroulent entièrement et exclusivement sur le territoire belge (et que) la grande majorité des missions est exécutée pour des clients belges* ».

L'intimée ne fait état d'aucun élément probant de nature à établir que l'appelant aurait néanmoins effectué ses missions à partir du Luxembourg pendant la période en cause ou qu'il aurait effectué les trajets entre son domicile et le

siège réel de la société intimée autrement que dans les conditions décrites par l'appelant.

L'intimée ne présente même pas une version des faits crédible, susceptible de contredire la version de l'appelant.

La demande afférente de l'appelant est partant justifiée dans son principe.

L'article 30.2 de la convention collective transports et logistique dispose, dans son paragraphe 2, que « *lorsque le salarié est obligé de se rendre au lieu de la prise de service par son propre moyen de transport, et si la distance entre le domicile du salarié et le siège de l'entreprise est inférieure à la distance entre le domicile du salarié et le lieu de la prise de service, la distance supplémentaire est indemnisée à raison de 0,2 EUR par kilomètre* » et, dans son paragraphe 3, que « *le temps qui est obtenu en divisant la distance supplémentaire par une moyenne horaire de 50 km est considéré comme temps de travail effectif* ».

Dans son acte d'appel, PERSONNE1.) met en compte à juste titre 47 semaines de travail, eu égard à cinq semaines de congé par an, une distance arrondie à 200 km entre ADRESSE3.) et ADRESSE4.), un temps de travail de quatre heures par trajet, et des taux d'indemnisation correspondant aux obligations légales et conventionnelles de l'intimée.

Par réformation du jugement dont appel, la demande afférente de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée pour les montants réclamés de 11.280 euros, en ce qui concerne l'indemnité kilométrique due en application du paragraphe 2 précité, et de 18.964,16 euros, en ce qui concerne l'indemnité pécuniaire (ou indemnisation des « *frais de route* »), due en application du paragraphe 3 précité.

En conséquence, la demande de PERSONNE1.) est fondée à hauteur du montant total de 30.244,16 (= 18.964,16 + 11.280) euros, en principal, à augmenter des intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

Eu égard au caractère justifié du licenciement de l'appelant et à défaut pour celui-ci de justifier en quoi son « *moral a été miné par ces procédures* » en raison d'une faute de l'intimée, sa demande en paiement de dommages et intérêts pour réparation du préjudice moral est à rejeter comme infondée, ainsi que les juges de première instance l'ont décidé à bon droit.

Faute par les parties au litige de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, celles-ci sont à débouter de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure.

Eu égard à l'issue du litige, il convient d'imposer à chacune des parties la moitié des frais et dépens de l'instance d'appel.

Comme certaines questions ont été réservées en première instance, il convient de renvoyer l'affaire pour continuation devant la juridiction du premier degré autrement composée.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, siégeant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident non fondé et en déboute,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant,

dit fondée la demande en indemnisation des trajets effectués par PERSONNE1.) entre son domicile et le siège de la direction effective de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.), de ce chef, la somme de 30.244,16 euros, avec les intérêts légaux à compter du 27 juin 2019 jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

impose à chacune des parties au litige la moitié des frais et dépens de l'instance d'appel,

renvoie l'affaire, en prosécution de cause, devant la juridiction du premier degré autrement composée.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.